



Président : M. Paul J. F. LUSAKA (Zambie).

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (suite) :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Rapports du Secrétaire général

1. M. KRISHNAN (Inde) [interprétation de l'anglais] : Le Gouvernement et le peuple indiens tirent une grande fierté de ce que, il y a quelque 39 ans, lors de la première session de l'Assemblée générale, notre délégation ait été parmi les premières à soulever la question de Namibie, connue alors sous le nom du Sud-Ouest africain dans cette instance. Ainsi, la question de Namibie fait partie de cette catégorie de questions d'une importance primordiale qui, dans cette instance, sont aussi anciennes que l'Organisation des Nations Unies elle-même. L'intérêt de l'Inde et sa participation active en ce qui concerne la promotion de la cause namibienne trouvent également leurs racines dans l'histoire.

2. Cependant, ce qui ne doit pas nous remplir de fierté, ce qui ne devrait remplir de fierté aucun de nous à l'Assemblée, c'est l'inaptitude continue des Nations Unies à mettre un terme à la terrible épreuve qui frappe le peuple namibien, malgré près de 40 ans d'efforts pour réaliser cet objectif. Le retard dans l'accession de la Namibie à l'indépendance est encore plus inacceptable si on l'examine à la lumière du fait que, pendant presque deux de ces quatre décennies, la Namibie a été placée sous la responsabilité directe et unique des Nations Unies. Il y a plus de six ans maintenant, un plan de règlement pour la Namibie a été accepté universellement et entériné par le Conseil de sécurité, soulevant alors beaucoup d'espoir, mais il est resté lettre morte. L'impuissance de l'Organisation des Nations Unies à faire appliquer ses propres résolutions et décisions sur la question de Namibie constitue la tâche la plus sombre du bilan, par ailleurs louable, de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et a jeté une ombre sur sa crédibilité même.

3. Pourquoi, après des années d'efforts internationaux concertés pour libérer la Namibie du joug colonial, en sommes-nous encore à éprouver un sentiment de frustration de devoir constater — ou plutôt déplorer — que cette année marque le centenaire du colonialisme dans ce pays ?

4. Notre hommage au vaillant peuple namibien à l'occasion du centenaire de sa lutte ne peut qu'être teinté d'un sentiment de déception, voire de honte, lorsque nous constatons que la tragédie de la Namibie dure depuis si longtemps. Comment se fait-il — nous devons à nouveau poser la question — que l'exigence persistante et unanime de la communauté internationale en faveur de l'indépendance de la Namibie soit bafouée d'une façon répétée et persistante ? Comment se fait-il que les Nations Unies et la majorité écrasante de la communauté internationale se trouvent aussi impuissantes devant le mépris arrogant des résolutions et décisions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité ainsi que de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et de la volonté universelle ?

5. Les raisons sont faciles à voir. Elles résident tout d'abord dans la nature même du régime raciste de Pretoria, qui a toujours traité avec hauteur et mépris la volonté de la communauté internationale et qui, sans remords, a poursuivi sa politique odieuse d'apartheid au sein de l'Afrique du Sud, son occupation illégale de la Namibie et a, d'une façon systématique, mené des actes d'agression et de déstabilisation contre les pays africains indépendants. Nous avons tous reconnu depuis longtemps que le régime de Pretoria ne souscrit pas aux normes reconnues de comportement des Etats et que la persuasion morale ne saurait avoir d'effet sur lui.

6. La raison de l'intransigeance sud-africaine doit être recherchée également dans l'appui, ouvert et tacite, que le régime raciste a reçu de ses amis et alliés puissants. Par un appui politique et diplomatique et par une coopération continue avec l'Afrique du Sud dans différents domaines d'activités, certains gouvernements ont aidé à protéger l'Afrique du Sud contre la pression internationale et, en fait, ont créé une situation qui a encouragé l'Afrique du Sud à poursuivre hardiment sa politique répréhensible. En fait, le hiatus entre l'engagement pris ouvertement par ces pays d'œuvrer pour l'indépendance de la Namibie, d'une part, et leurs actes, de l'autre, a gêné terriblement les efforts internationaux qui ont été déployés pour isoler l'Afrique du Sud et exercer des pressions sur elle.

7. Il n'est pas nécessaire que je m'attarde sur la position du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, position qui a toujours été ferme, cohérente et sans équivoque. Cette position a été réitérée encore lors de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 1^{er} au 5 octobre 1984. Les pays non alignés ont toujours appuyé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie. Nous pensons que le peuple namibien a parfaitement raison de mener sa lutte par tous les moyens dont il dispose,

y compris la lutte armée. Nous reconnaissons la South West Africa People's Organization (SWAPO) comme le seul représentant authentique du peuple namibien; la SWAPO est d'ailleurs membre de plein droit du Mouvement des pays non alignés.

8. Les pays non alignés estiment que l'Organisation des Nations Unies assume une responsabilité primordiale en ce qui concerne la Namibie et que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité représente la seule base pour un règlement pacifique de la question namibienne. Cette résolution doit être mise en œuvre immédiatement, sans condition et sans introduction d'éléments qui n'ont aucune pertinence ou qui sont étrangers à ce problème. Nous déplorons les tentatives répétées de l'Afrique du Sud de saper la responsabilité des Nations Unies ou de circonvenir la résolution 435 (1978) par des tentatives visant à un règlement interne. Nous avons prié instamment le Conseil de sécurité de se réunir à nouveau et d'assumer pleinement ses responsabilités, notamment de prendre des mesures urgentes pour mettre en œuvre ses propres décisions et, si nécessaire, d'adopter des mesures contraignantes contre l'Afrique du Sud, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

9. L'Afrique du Sud a démontré bien souvent son absence totale de sincérité et de sérieux lors des négociations relatives à l'indépendance de la Namibie. Malgré l'esprit tout à fait admirable de compromis et d'accommodement manifesté par la SWAPO sur le plan diplomatique, l'attitude de l'Afrique du Sud a été marquée par la duplicité et l'attribution. Des prétextes futiles et des considérations étrangères à la question ont été utilisés systématiquement pour empêcher de parvenir à un accord et pour renier les engagements pris. L'échec des entretiens sur l'indépendance de la Namibie, tenus à Lusaka et Mindelo au début de cette année, constitue la preuve la plus récente de la mauvaise foi de Pretoria et de sa politique de subterfuges.

10. La lettre, en date du 17 novembre 1984, adressée par le Président de la République populaire d'Angola au Secrétaire général [A/39/688], qui a été portée à notre connaissance, ainsi que la lettre, en date du 23 novembre 1984, adressée par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud au Secrétaire général [A/39/689], indiquent tout à fait clairement que, même au cours de ces négociations entre l'Angola et l'Afrique du Sud, le régime de Pretoria poursuit la même politique de tromperie et d'attribution, malgré l'attitude souple et positive adoptée par l'Angola.

11. Nous estimons qu'il est impératif que tous les efforts déployés hors du cadre des Nations Unies pour sortir de l'impasse actuelle soient compatibles avec le plan des Nations Unies et visent la mise en œuvre rapide et sans conditions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ces efforts doivent permettre de renforcer les efforts des Nations Unies; ils ne doivent pas s'y opposer ni les gêner de quelque façon que ce soit.

12. Nous tenons à dire officiellement combien nous nous félicitons des efforts déployés par le Secrétaire général pour que la Namibie parvienne à l'indépendance. Son engagement personnel profond à l'égard de la cause namibienne est bien connu. Il a besoin que nous lui accordions tout notre appui pour s'acquit-

ter de ce mandat difficile. Nous lui promettons à nouveau notre pleine coopération.

13. Qu'il me soit également permis, Monsieur le Président, de rendre hommage au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, sous votre conduite compétente, continue de s'acquitter d'une façon très énergique de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de ce territoire jusqu'à son indépendance et de promouvoir la cause namibienne. Le rapport du Conseil [A/39/24] constitue un témoignage éloquent du rôle actif du Conseil qui étudie constamment la situation en Namibie et autour de ce pays, et de ses diverses activités en vue d'accroître la prise de conscience internationale et d'appuyer la cause namibienne. En tant que vice-président et membre fondateur du Conseil, l'Inde a apporté sa contribution aux activités du Conseil. J'aimerais également exprimer notre profonde gratitude au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, M. Brajesh Mishra, pour les contributions qu'il n'a cessé d'apporter à la cause namibienne.

14. J'ai commencé ma déclaration en rappelant que mon pays a été un pionnier en ce qui concerne la cause de l'indépendance de la Namibie, qu'il a toujours appuyée, et parce que nous avons imposé des sanctions volontaires globales contre le régime raciste de Pretoria. Il y a environ un mois, en ce jour fatidique où le Premier Ministre, Mme Indira Gandhi, a été assassinée, j'ai eu le triste privilège de présenter, à l'occasion du Colloque pour marquer le centième anniversaire de la lutte héroïque du peuple namibien contre l'occupation coloniale, un message dans lequel Mme Gandhi promettait l'appui constant du Mouvement des pays non alignés et de l'Inde à la SWAPO et au peuple namibien, et adressait ses meilleurs vœux de succès au colloque. Ce message a été l'un des derniers actes officiels de Mme Gandhi. Il restera un témoignage éternel de son profond attachement à la cause du peuple namibien et de tous les peuples qui se trouvent sous le joug colonial et une manifestation de solidarité indéfectible du Gouvernement et du peuple de l'Inde ainsi que de tout le Mouvement des pays non alignés avec nos frères et sœurs de Namibie. Nous savons qu'en fin de compte ils triompheront.

15. M. SUCRE-FIGARELLA (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation vénézuélienne est très heureuse de participer une fois de plus au début de l'Assemblée générale sur un point aussi important que celui de la Namibie. Nous estimons que la présentation faite par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans son rapport annuel sur les activités que l'Assemblée lui a confiées présente un grand intérêt dans la mesure où l'on peut y déceler le grand sens des responsabilités et le dévouement qui ont caractérisé sa tâche.

16. En tant que membre de ce Conseil, le Venezuela a essayé d'agir dans un esprit de solidarité, conforme à notre position internationale très nette, qui consiste à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que le peuple namibien puisse jouir de ses pleins droits à l'indépendance, en mettant fin à la honte que représente la domination coloniale dont est victime ce peuple en raison du refus de l'Afrique du Sud de donner effet à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

17. Pendant de longues années, nous nous sommes demandés quel serait le sort définitif réservé au mandat exprès des Nations Unies d'octroyer l'indépendance à la Namibie.

18. Dans le présent rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, on rappelle les événements les plus récents survenus dans ce sens. Il nous faut constater à regret et avec indignation que la réponse de l'Afrique du Sud a été de maintenir son refus intransigeant d'accéder à la requête de la communauté internationale.

19. Les initiatives prises par le Secrétaire général pour traduire dans la pratique le mandat du Conseil de sécurité sont la meilleure preuve que tous les efforts tenaces et inspirés qu'il a faits, et qui sont une source de profonde satisfaction pour l'Organisation, se sont révélés inutiles face à l'insistance avec laquelle le gouvernement colonialiste de l'Afrique du Sud altère la nature spécifique du problème. Il ne saurait y avoir de justification pour refuser d'octroyer l'indépendance à la Namibie. C'est un droit légitime, qui trouve sa force en soi et qui découle des normes expresses de la Charte, c'est-à-dire de l'existence même de l'Organisation des Nations Unies.

20. Notre délégation estime que l'indépendance de la Namibie ne doit pas être retardée plus longtemps; que l'appel aux élections est impérieux, de même que l'établissement du système électoral qui devra les régir. Il est inacceptable que le Gouvernement sud-africain n'ait toujours pas accepté de fixer une période raisonnable pour convoquer des élections conformément à la demande exprimée par l'Organisation. Cet échec est rappelé dans le rapport complémentaire du Secrétaire général¹, en date du 29 décembre 1983.

21. Ainsi donc, nous faisons face à une réalité qu'il sera difficile de modifier et qui montre l'insuffisance des moyens de coercition dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour réaliser ses objectifs.

22. Toutes les sanctions prévues dans les diverses résolutions ont été inefficaces en raison simplement de l'absence d'esprit de coopération pour les appliquer. Pour sa part, le Venezuela a été catégorique et ferme en appliquant les sanctions visant à isoler le régime colonialiste de l'Afrique du Sud. Mais que peut-on faire lorsque d'autres pays n'ont pas la même volonté ?

23. La force de l'Organisation des Nations Unies dépend de la volonté de tous ses Membres. Il est clair que le problème de Namibie ne sera réglé que dans la mesure où l'on pourra comprendre ce fait. Si l'on parvient à une coordination totale des actions économiques, diplomatiques, culturelles et militaires contre le pays qui viole les accords internationaux, il est indiscutable que l'on pourra trouver une solution favorable à courte échéance.

24. Il existe indubitablement dans la région des problèmes géopolitiques qui compliquent la situation. Les conflits civils dans différentes zones voisines de la Namibie créent un climat de tension qui n'est pas favorable à l'entente. Mais qui peut affirmer sérieusement que ces tensions géopolitiques conjoncturelles ont un rapport avec le racisme, le colonialisme, pratiques perverses du Gouvernement sud-africain ? Ces pratiques existaient bien auparavant. Ici, on pourrait arguer du contraire : si ces pratiques avaient été éliminées, il est certain que cela aurait créé des conditions

plus favorables au dialogue dans la région, rendant possible l'instauration de la paix et de la stabilité.

25. C'est pour cela qu'il n'est jamais inutile de lancer un appel à la conscience de tous les pays pour qu'ils agissent, face à ce problème de la Namibie, en respectant le plus possible les principes de la justice et de la morale internationales. De cette façon, la paix pourrait être plus proche que beaucoup ne le croient.

26. Il est clair que, si la situation actuelle se maintient en ce qui concerne l'occupation de la Namibie par les forces sud-africaines, cela entraînera un conflit aux proportions immenses. Chaque jour qui passe renforce le peuple namibien dans sa détermination de défendre ses droits. Sa décision de combattre pour obtenir son indépendance par tous les moyens possibles illustre une volonté qui devrait nous faire réfléchir, si nous voulons éviter que ce peuple connaisse plus de souffrances. L'héroïsme du peuple namibien est un fait qui mérite la reconnaissance internationale car ce peuple participe activement à la lutte pour recouvrer ses droits légitimes. C'est pourquoi la communauté internationale devrait exercer des pressions pour obtenir une solution acceptable dès que possible, car les questions en discussion ici sont susceptibles de créer un climat de tension accrue.

27. Le problème de la Namibie, comme on le sait, n'est pas simplement celui de son indépendance. Il englobe les pires excès du racisme, de l'exploitation, de ce que l'on a appelé l'*apartheid*, excès qui provoquent une grave crise de conscience chez l'homme. Insister davantage sur le maintien d'une situation si critiquable risque d'affecter le fonctionnement des Nations Unies.

28. Nous avons accueilli avec joie la nouvelle de la récente mise en liberté du camarade Andimba Toivo ya Toivo, secrétaire général de la South West Africa People's Organization, qui a été détenu pendant 16 ans dans les prisons de l'*apartheid* et du colonialisme, dont de nombreuses années passées dans la prison tristement célèbre de Robben Island où, après un semblant de procès, il a purgé sa peine pour avoir défendu le droit sacré de la Namibie à l'indépendance. Nous célébrons ce triomphe de tous, dans lequel nous devons puiser des forces pour poursuivre la lutte en faveur des combattants qui se trouvent toujours dans les geôles des racistes sud-africains.

29. Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer les progrès importants réalisés dans le processus devant mener à l'indépendance de la Namibie, surtout dans la façon dont les gens et les gouvernements perçoivent le problème. Il ne fait aucun doute que l'on est beaucoup plus sensible que par le passé aux conséquences de ce problème et que le nombre de pays qui prennent au sérieux leurs obligations à l'égard de la Namibie ne fait qu'augmenter.

30. Quant au Venezuela, je me permettrai de rappeler ici que, participant au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, comme je l'ai dit au début de cette intervention, son souci constant et sa demande permanente ont été de faire en sorte que sa défense de l'indépendance totale et définitive de cette région ne diminue pas. Notre attitude consiste à le proclamer dans toutes les instances, à ne perdre aucune occasion d'insister sur ces arguments et à traduire ces déclarations par des actes. Après tout, dans un cas comme

celui-ci, les répétitions ne diminuent pas l'importance du fait. Bien au contraire, elles obligent la diplomatie à trouver une solution.

31. Il faut dire que depuis que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, en vertu de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date du 19 mai 1967, après que l'Assemblée, par sa résolution 2145 (XXI), en date du 27 octobre 1966, ait déclaré que l'Afrique du Sud ne s'était pas acquittée de ses obligations à propos de l'administration du Territoire de la Namibie, les attributions confiées au Conseil l'ont transformé en un organisme ayant une véritable autorité, capable de représenter les intérêts les plus légitimes du peuple namibien. Les missions de consultations qu'il a eues à l'extérieur pour discuter de problèmes avec les gouvernements de différentes régions, comme les missions de 1984 avec l'Amérique latine, l'Europe occidentale et la région du Pacifique, ont beaucoup fait pour que la communauté internationale se rende compte que le Conseil est un véritable interlocuteur et le défenseur des droits de la Namibie.

32. A cet égard, ma délégation attache une grande importance au décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie², promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui prévoit des mesures pour mettre fin à l'exploitation et au pillage continus des richesses naturelles et humaines de ce pays par les intérêts économiques étrangers, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

33. En dépit de toutes les difficultés, de l'intransigeance de l'Afrique du Sud et des complications géopolitiques qui ont surgi, il est certain que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a su préparer une voie de transition qui assure au peuple namibien que, dans ce futur inévitable, lorsqu'il parviendra à l'indépendance, il disposera de bases sûres pour garantir son propre développement.

34. Les mesures prises par le Conseil sont de portée globale et ont pour but d'assurer la naissance d'une nation libre qui s'engagera à respecter les principes de la Charte des Nations Unies. Le caractère représentatif du Conseil au sein de l'Organisation est une façon de reconnaître pleinement sa juste signification; cela lui permet de disposer de l'appui nécessaire pour donner au peuple namibien des possibilités réelles qui lui permettront d'atteindre ses objectifs historiques.

35. Le Conseil ne s'est pas contenté de dénoncer les abus dont le peuple namibien souffre, mais il a eu aussi une vision de l'avenir et il a pu ainsi coordonner les tâches pour permettre à un Etat d'accéder à une vie civilisée. Dans le cadre de cette politique, il faut mentionner la formation technique des cadres, la coopération des forces politiques représentatives, l'organisation de séminaires et des instances où l'on peut discuter des problèmes d'actualité importants pour les étapes ultérieures du développement.

36. Compte tenu de ces résultats tangibles du Conseil, nous nous enorgueillissons particulièrement, nous Vénézuéliens, en notre qualité de Vice-Président du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, d'avoir inauguré officiellement le Centre de formation professionnelle des Nations Unies pour la Namibie, où quelque 200 réfugiés namubiens dans la province de Kwanza Sul, en République populaire d'Angola,

peuvent suivre des cours de base de mécanique automobile, de menuiserie et autres disciplines qui devront assurer le bon fonctionnement d'une Namibie indépendante.

37. Dans ce sens, nous sommes engagés et nous participons aux travaux de direction de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui a son siège à Lusaka, où les Namubiens se préparent également aux travaux futurs de direction de leur pays.

38. L'Organisation des Nations Unies n'a jamais aussi bien pris conscience de ses responsabilités. Dans le cadre d'une situation difficile et tragique, elle fait tout ce qui est possible pour rendre l'espoir à ces populations dont le propre territoire est occupé illégalement, leur faire comprendre qu'elles ne sont pas seules et que la communauté internationale comprend la nécessité d'établir un degré efficace de coopération. Non seulement par des paroles, mais aussi par des faits, l'Organisation reconnaît ainsi le droit de la Namibie à la liberté.

39. Dans une perspective historique, je suis sûr que ce sera là une des entreprises des Nations Unies qui recevra l'évaluation la plus positive à l'égard de la création d'un monde libéré de ses pires ennemis. Je saisis cette occasion pour exprimer au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aujourd'hui Président de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, M. Paul Lusaka, notre reconnaissance pour le travail qu'il a réalisé en faveur d'objectifs qui sont à l'honneur de la solidarité internationale.

40. Il est évident que, plus les démarches entreprises seront renforcées et plus l'on prendra conscience du problème, officiellement et individuellement, plus les pressions sur le régime de l'Afrique du Sud deviendront insoutenables. Et en dépit des déceptions et des obstacles, la crédibilité des Nations Unies, grâce à leur intervention directe dans la question de Namibie, sera assurée.

41. Dans le travail quotidien du Conseil, nous avons entendu les critiques constructives et les suggestions faites par le camarade Toivo ya Toivo sur les activités du Conseil. C'est ainsi qu'au Conseil nous avons appuyé l'idée selon laquelle le Conseil devrait poursuivre son travail de législateur pour assurer une meilleure protection des ressources naturelles de la Namibie, l'emploi d'un plus grand nombre de Namubiens dans les travaux du Conseil et un contact plus fréquent du Conseil avec les réalités de la Namibie actuelle, au moyen de visites dans les camps de réfugiés namubiens.

42. A cette fin, il serait bon d'entreprendre l'année prochaine une campagne beaucoup plus poussée pour que, lors du quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies et du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, on puisse se débarrasser de manière définitive de toute la honte anti-historique qui s'accumule et qui empêche un peuple de jouir des droits qui sont les siens.

43. Nous tenons à souligner le travail très important et très efficace du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, M. Brajesh Mishra, et des membres

de son bureau, et nous voulons leur exprimer notre reconnaissance.

44. Je saisis cette occasion pour exprimer notre vive reconnaissance aux organisations internationales et non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la cause de la Namibie.

45. Compte tenu de notre engagement sans réserve aux travaux du Conseil, et tenant compte de ce qui a été dit dans cette déclaration, la délégation vénézuélienne appuiera les projets de résolution proposés par le Conseil dans son rapport [voir A/39/24, quatrième partie].

46. M. HERRERA CÁCERES (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*] : Une des questions qui a le plus retenu l'attention de l'Assemblée générale est la question de la Namibie. Tant l'Assemblée générale que les organes subsidiaires ont examiné l'évolution de la situation qui règne dans ce territoire depuis que l'Assemblée générale a révoqué le mandat, le 27 octobre 1966, et que les Nations Unies assument ainsi la responsabilité directe à l'égard du Territoire de la Namibie et de son peuple. En 1967, l'Assemblée générale a créé, en tant qu'organe subsidiaire, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, faisant de lui l'Autorité administrante légale de ce territoire jusqu'à l'indépendance.

47. Etant donné que l'Assemblée générale ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour obtenir le retrait de l'administration étrangère, elle a décidé d'attirer à cet égard l'attention du Conseil de sécurité. C'est ainsi que le Conseil de sécurité, depuis 1969, a reconnu également dans ses résolutions la révocation du mandat et a exigé du Gouvernement sud-africain qu'il retire immédiatement son administration du Territoire.

48. La Cour internationale de Justice a eu à connaître à plusieurs reprises du statut international du Territoire de la Namibie et des conséquences juridiques qui en découlent. Cet organe principal des Nations Unies a reconnu depuis 1950 la compétence de l'Assemblée générale quant à ce statut, et comme on le sait elle a émis en 1971 un avis consultatif³ exprimant l'obligation de l'Afrique du Sud de mettre fin à sa présence illégale en retirant son administration du Territoire de la Namibie et celle des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de reconnaître le caractère illégal de cette présence.

49. Ces obligations impliquent le devoir de ne pas établir de relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain voudrait agir au nom de la Namibie ou lorsque ce territoire est en cause; de ne pas établir de missions diplomatiques ou consulaires en Afrique du Sud, dont la compétence s'étendrait à la Namibie et de ne pas envoyer d'agents consulaires dans ce territoire; de ne pas maintenir de relations qui permettraient de renforcer l'autorité de l'Afrique du Sud en Namibie; et de rappeler que la présence illégale de l'Afrique du Sud entraîne un préjudice pour un peuple qui doit bénéficier de l'assistance de la communauté internationale pour parvenir aux objectifs qui correspondent à la mission sacrée de civilisation.

50. Le contenu de cet avis consultatif reflète les éléments juridiques en jeu, et l'ensemble a été réaffirmé à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ainsi que par le Secrétaire général,

convaincus de son caractère obligatoire. La responsabilité directe des Nations Unies, reconnue politiquement et juridiquement, est de favoriser le bien-être, le développement, le progrès et la garantie des droits et des intérêts du peuple namibien. De tels objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen de l'autodétermination et de l'indépendance véritable de ce peuple face aux pressions ou tentatives de pressions extérieures, qui proviennent ou qui pourraient provenir de différents horizons idéologiques.

51. C'est ainsi que, en 1978, le Conseil de sécurité a adopté une résolution établissant les modalités d'élections libres qui, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, garantiraient l'expression de tous les courants d'opinions de la population namibienne pour que l'autodétermination soit authentique et se cristallise dans une société démocratique, pluraliste et unie.

52. Le Honduras prend part à ce débat pour affirmer sa prise de conscience des devoirs de chaque Etat membre eu égard aux responsabilités que l'Organisation a assumées envers le peuple et le territoire namibien.

53. Le Honduras a exprimé à plusieurs reprises son point de vue sur cette situation. Lors du débat général, le 9 octobre dernier, notre Ministre des relations extérieures l'a rappelé devant l'Assemblée lorsqu'il a dit :

“Le Honduras condamne la présence de troupes étrangères en Namibie et désapprouve le retard mis à l'établissement d'un Etat indépendant et souverain. Le plan des Nations Unies pour son indépendance constitue la base pour parvenir à une solution pacifique durable.” [26^e séance, par. 227.]

54. Dix huit années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a mis un terme au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain — connu par la suite sous le nom de Namibie — et six ans se sont écoulés depuis que le plan des Nations Unies pour assurer la transition pacifique vers l'indépendance du peuple namibien a été entériné.

55. Le Honduras a appuyé les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale pour que soient rapidement conclus des accords relatifs à l'application du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et pour que le règlement pacifique de cette question s'effectue sur la base de l'application immédiate de ces résolutions, en écartant tous les obstacles risquant d'entraver la réalisation de cet objectif.

56. Mais que s'est-il passé jusqu'à ce jour ? En dépit des déclarations des organes principaux mentionnés quant à la condition internationale du Territoire et au caractère illégal de la présence de l'Afrique du Sud, en dépit de l'existence d'un plan des Nations Unies accepté par la République sud-africaine elle-même, pour une transition pacifique vers l'indépendance de la Namibie, en dépit du fait que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont continué d'adopter des résolutions qui exprimaient les préoccupations de la communauté internationale devant l'occupation illicite continue du territoire namibien, le pays occupant n'a pas permis l'application de ce plan des Nations Unies et continue de fouler aux pieds les droits fondamentaux et la liberté des Namubiens et d'entraver l'exercice de la souveraineté permanente

de ce peuple à disposer de ses propres ressources naturelles.

57. Nous ne devons pas nous laisser décourager devant ce tableau. Bien au contraire, en tant que représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous devons exercer notre droit, lié à notre responsabilité particulière à l'égard de la Namibie, de participer à l'activité collective et institutionnelle, par l'entremise des organes des Nations Unies, pour que l'on puisse rapidement atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés lorsque nous avons accepté cette responsabilité.

58. A cet égard, il convient d'appuyer et d'encourager sans réserve les efforts du Secrétaire général, qui estime que le problème de la Namibie doit être examiné de droit comme une question primordiale. La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité est toujours la base unique pour la solution au problème et il nous faut rappeler que les accords et arrangements réalisés à ce jour par les Nations Unies sont toujours valables et en vigueur et ont un caractère contraignant. Aussi devons-nous accorder tout notre appui et toute notre coopération au Secrétaire général pour qu'il poursuive ses efforts en vue d'une solution rapide de la question de la Namibie.

59. Le Honduras réitère sa conviction qu'il ne faut établir aucun lien ni parallélisme entre l'indépendance de la Namibie et des questions étrangères au problème, dont il n'avait pas été tenu compte au moment où a été établi le plan des Nations Unies pour la Namibie. Cette indépendance ne peut être retardée sous aucun prétexte.

60. Néanmoins, le Honduras — comme il l'a déclaré en d'autres occasions — ne peut méconnaître qu'il existe des éléments d'insécurité et de tension dans la région de l'Afrique méridionale et qu'il convient de résoudre pacifiquement ces conflits en faveur de la paix et de la sécurité auxquelles tous les Etats, sans exception aucune, ont droit dans cette région du monde. Cela favoriserait également la consolidation de l'indépendance tant attendue de la Namibie qui, nous le répétons, ne doit pas être retardée ni se heurter à des obstacles ayant un rapport avec la réalisation de cet ultime objectif régional. En conséquence, nous sommes d'accord avec d'autres membres de l'Organisation, comme l'Autriche, dont le représentant, dans sa déclaration à la trente-huitième session, le 29 novembre 1983, a dit :

“L'Autriche estime que ces éléments ne doivent pas être liés au plan de transition des Nations Unies pour la Namibie, mais devraient plutôt être débattus directement entre les gouvernements intéressés dans le cadre d'un effort d'ensemble visant à réduire les tensions et à mettre fin au conflit dans la région tout entière, en incluant peut-être des garanties appropriées pour l'intégrité territoriale des Etats intéressés.” [75^e séance, par. 173.]

61. La réalité internationale prouve que ces contacts et ces négociations sont déjà amorcés.

62. Compte tenu de la juste impatience du peuple namibien, il faut hâter la recherche d'une solution pacifique à la question de Namibie. C'est pour cela que nous insistons pour que le Secrétaire général reçoive tout l'appui nécessaire dans ses efforts pour parvenir à un accord, sur la base de la résolution 435

(1978) du Conseil de sécurité. Le Groupe de contact peut coopérer pour accélérer la recherche d'une solution au conflit qui découle de l'occupation étrangère du territoire de la Namibie.

63. Entre-temps, nous devrions continuer à renforcer le statut international de la Namibie en favorisant l'acceptation de la participation de son représentant, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie — que dirige avec compétence M. Lusaka — en tant que membre à part entière du plus grand nombre possible d'institutions spécialisées et d'organismes du système des Nations Unies, comme c'est le cas, par exemple, pour l'AIEA, l'UIT, et le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. De même, il conviendrait de favoriser la participation de la Namibie aux traités internationaux d'un intérêt prioritaire, en tant que partie, comme cela a été le cas pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 2106 A (XX), annexe], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid [résolution 3068 (XXVIII), annexe] et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴.

64. Il faut maintenir l'aide accordée à la formation de la population namibienne pour assurer sa plus grande autonomie. Il convient également de renforcer l'appui accordé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans ses activités, ainsi qu'au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Il faut mettre fin à toute forme de coopération avec l'Etat occupant la Namibie, car cela revient à l'aider à maintenir ou à renforcer sa présence illicite dans ce territoire.

65. A cette fin, il convient de continuer à tenir les conférences, les réunions et les colloques qui ont lieu dans diverses parties du monde pour attirer constamment l'attention de l'opinion publique de tous les continents sur le devoir qui incombe à la communauté internationale, qui est de réaliser rapidement l'indépendance de la Namibie, par le biais de l'autodétermination véritable de sa population, concrétisée par des élections libres et impartiales, sous le contrôle et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

66. Il y a tout lieu d'espérer que le règlement du problème de la Namibie ne se produira pas plus tard que la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Nous devons être conscients du fait qu'en 1985 la question de la Namibie aura été examinée depuis près de 40 ans, ce qui justifie l'importance que nous devons y attacher et les efforts renouvelés que nous devons déployer ensemble afin que cette question et la responsabilité directe que nous assumons à son égard puissent aboutir à une solution, donnant ainsi une preuve de plus que les Nations Unies sont, d'après la Charte, en mesure de “réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix”.

67. M. LING Qing (Chine) [interprétation du chinois] : Depuis le début de cette année, deux séries de négociations ont été tenues respectivement à Lusaka et au Cap-Vert, entre les autorités coloniales sud-africaines et la SWAPO, qui représente le peuple

namibien. Cependant, étant donné le manque de sincérité dont ont fait preuve les autorités sud-africaines, ces négociations n'ont produit aucun résultat, aucun progrès n'ayant été réalisé en ce qui concerne le processus qui doit mener à l'indépendance de la Namibie. Or, non seulement le peuple namibien continue à vivre dans une misère effroyable sous le régime colonialiste sud-africain, mais la souveraineté des pays déjà indépendants en Afrique australe a été soumise à des atteintes répétées et la situation de la région dans son ensemble reste instable. Les faits montrent que la tension en Afrique australe s'explique principalement par le refus catégorique des autorités sud-africaines d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'abandonner leur domination coloniale sur la Namibie, ainsi que par la persistance avec laquelle ils cherchent à parvenir à l'hégémonie régionale.

68. La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue une base réaliste pour un règlement raisonnable de la question namibienne et pour l'accession de la Namibie à l'indépendance. D'après cette résolution, les troupes sud-africaines et les guérilleros de la SWAPO doivent cesser leurs hostilités, les troupes sud-africaines doivent se retirer progressivement de la Namibie, le peuple namibien doit organiser des élections sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et le pays doit parvenir à une indépendance totale. Le peuple namibien et la communauté internationale ont universellement accepté cette formule de règlement et les autorités sud-africaines y ont même autrefois souscrit. Cependant, six années se sont écoulées et cette résolution solennelle reste à ce jour une simple feuille de papier, sans avoir été suivie d'effet.

69. La fin du régime colonial sud-africain constitue la clef du règlement de la question namibienne, car cela permettrait au peuple namibien d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance qu'il mérite. La résolution 435 (1978) reprend ces principes tout en tenant compte des réalités à l'extérieur comme à l'intérieur de la Namibie, à bien des égards. Au cours des négociations, la SWAPO, qui représente le peuple namibien, a toujours adopté une attitude raisonnable et constructive, en manifestant la plus grande patience et la plus grande souplesse possibles. Mais les autorités sud-africaines ont maintenu obstinément leur position colonialiste, en ayant constamment recours à toutes sortes de procédés et en utilisant la force ou la ruse pour retarder le règlement de la question afin de protéger leurs propres intérêts stratégiques et économiques en Namibie et de maintenir le système d'*apartheid* en Afrique du Sud même.

70. Pour intensifier la répression militaire, elles ont récemment contraint tous les individus de sexe masculin de 17 à 55 ans à servir dans les troupes d'occupation sud-africaines. Afin de renforcer leur domination politique, elles ont mis en place des représentants fantoches et refusé de reconnaître la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, comme l'a reconnu l'Organisation des Nations Unies. Elles cherchent à se tenir à l'écart de l'Organisation en prétextant un "règlement régional" et à poursuivre leurs propres plans.

71. En outre, après avoir mené pendant longtemps une politique d'atermoiement, elles refusent de retirer

leurs troupes présentes en Angola depuis leur invasion et prétendent avec insistance lier l'indépendance de la Namibie au retrait des troupes cubaines de l'Angola, en faisant de ce retrait la condition de l'application de la résolution 435 (1978). En se vantant de représenter la seule puissance militaire en Afrique australe, elles soumettent outrageusement les pays voisins à leur invasion et à leurs menaces. Non seulement ces actes arbitraires d'hégémonie régionale perpétrés par les autorités sud-africaines ont été repoussés par la SWAPO et les Etats africains de première ligne, mais ils ont également provoqué le ressentiment et l'indignation amère de la communauté internationale.

72. Tous les pays et tous les peuples épris de justice dans le monde ont affirmé leur sympathie au peuple namibien et l'ont fermement appuyé dans sa lutte. A la réunion au sommet qu'ils ont tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 29 avril 1984, les Etats africains de première ligne ont répété qu'ils appuyaient la lutte du peuple namibien pour l'indépendance. En juin, les ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne africains et des pays scandinaves se sont réunis à Stockholm pour exprimer leur appui aux peuples d'Afrique australe dans leur lutte pour la libération. Au début du mois de septembre, les Etats de première ligne africains et l'Internationale socialiste ont tenu une réunion à Arusha. La vingtième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 12 au 15 novembre, et la Réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés, à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue à New York du 1^{er} au 5 octobre, ont toutes les deux répété que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constituait la base du règlement de la question namibienne, ont exprimé leur opposition à tout couplage et donné un appui décisif au juste combat du peuple namibien. Au cours de l'année écoulée, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a, sous votre conduite dynamique, Monsieur le Président, déployé des efforts renouvelés en faveur de la cause de la libération du peuple namibien.

73. Il convient de souligner que l'intransigeance des autorités sud-africaines ne peut être séparée de la politique d'"engagement constructif" pratiquée à l'égard de l'Afrique du Sud par une grande puissance qui insiste sur un règlement qui lie le retrait des troupes cubaines d'Angola à l'indépendance de la Namibie. Nous estimons que cette puissance doit abandonner cette pratique, qui ne fait qu'amplifier l'arrogance de l'Afrique du Sud et va à l'encontre des aspirations de la grande majorité des pays africains et de l'ensemble de la communauté internationale, et s'acquitter de ses responsabilités en respectant rigoureusement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

74. La Namibie a une superficie de plus de 820 000 kilomètres carrés et une population de plus d'un million de personnes. Soumise à l'oppression coloniale depuis plus d'un siècle, elle est toujours, aujourd'hui, sous l'occupation du régime raciste d'Afrique du Sud, et représente la plus grande colonie qui subsiste sur terre. Cette situation est une honte pour l'homme des années 80. Nous voudrions lancer un appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour que soit appliquée scrupuleusement la résolution 435 (1978) afin de réaliser rapidement l'indépen-

dance de la Namibie, pour que soient mises en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à un embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et pour que soit respecté le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie², promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Quant aux autorités sud-africaines, qui refusent de se plier aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des sanctions devraient être prises à leur encontre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

75. Je tiens à répéter ici que le Gouvernement et le peuple chinois condamnent énergiquement les autorités racistes d'Afrique du Sud pour leur occupation illégale de la Namibie; ils appuient vigoureusement la lutte du peuple namibien, sous toutes ses formes, y compris la lutte armée, pour l'indépendance, et ils continueront à apporter un appui moral, politique et matériel à la SWAPO. Nous soutenons fermement les pays de l'Afrique australe dans leur combat pour défendre leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité territoriale. Nous soutiendrons résolument le peuple sud-africain dans son juste combat contre le système d'*apartheid*, pour le respect des droits de l'homme fondamentaux et pour l'égalité raciale. Nous continuerons, dans toute la mesure de nos moyens, à lui fournir assistance.

76. Il reste certes toutes sortes d'obstacles à surmonter dans le processus d'indépendance de la Namibie. Nous sommes convaincus, cependant, que le peuple namibien, renforçant sa solidarité et persévérant dans sa lutte, sous la direction de la SWAPO, emportera la victoire finale et réalisera l'indépendance de la Namibie.

77. M. ABDULLATIF (Oman) [*interprétation de l'arabe*] : Au cours de sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale examine des problèmes et des questions qui ont déjà fait l'objet de discussions lors de sessions antérieures. Il est frappant de constater que très peu de ces questions périodiques ont été résolues de façon effective; d'autres sont des sujets qui figurent en permanence à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis la création de l'Organisation des Nations Unies.

78. Hier [77^e séance], l'Assemblée générale a terminé son examen du point 36 de l'ordre du jour, relatif à la question du Moyen-Orient; aujourd'hui, elle examine la question de Namibie; et dans quelques jours, elle abordera l'examen de la question de Palestine.

79. Ces trois questions ont un élément commun : l'occupation étrangère. Comme la Palestine et le Moyen-Orient, la Namibie connaît l'odieuse occupation étrangère. Il existe cependant un autre facteur commun à ces trois questions : la prétention des autorités occupantes de posséder certains ou tous les territoires qu'elles occupent et qu'elles tentent d'annexer. En Palestine et au Moyen-Orient, Israël revendique la propriété de certaines terres, en colonise d'autres et y impose sa loi. C'est également ce qui se passe en Namibie, où l'Afrique du Sud revendique la propriété de certaines parties de ce territoire. Un autre élément encore, que l'on retrouve dans les trois cas, est l'application d'une politique raciste et discriminatoire qui établit une distinction entre les groupes de populations, en fonction de la race, de la religion ou de la couleur. Comme en Palestine, nous voyons, en Afri-

que australe, la pratique de la discrimination raciale alors qu'elle a été condamnée par le monde entier. Il n'est donc pas surprenant que le sionisme ait été considéré comme une forme de racisme, au même titre que la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud.

80. Ce ne sont là que trois exemples des liens qui unissent ces trois questions, car elles ont d'autres éléments communs, à savoir l'intransigeance et l'arrogance affichées par les forces d'occupation. Cette caractéristique est bien réelle, au Moyen-Orient et en Palestine du fait d'Israël, et en Namibie du fait de l'Afrique du Sud. Les deux occupants sont confrontés à un rejet catégorique de la part de la population, qui exprime sa volonté par tous les moyens à sa disposition, qui sont conformes au droit international.

81. Oman est proche, géographiquement, de certaines parties du continent africain et son histoire témoigne des excellentes relations qu'il a toujours entretenues avec ce continent. Cela est pour nous une source de fierté, mais aussi la raison première de notre intérêt à l'égard de ce grand continent. Le Sultanat d'Oman partage les aspirations et l'espoir du continent africain de trouver des solutions justes et durables aux problèmes qui l'assaillent. Le Sultanat d'Oman partage pleinement la douleur et la tristesse du continent africain devant le sort tragique qui est le sien du fait de la détérioration des conditions économiques, laquelle est due principalement à un certain nombre de facteurs naturels qui échappent au contrôle de l'Afrique. La tragédie des réfugiés et la famine dont souffrent des millions d'Africains ne sont que deux manifestations de cette situation critique dans laquelle se trouve le continent africain.

82. Mon pays exprime sa solidarité avec les peuples du continent africain et son espoir que les pays d'Afrique pourront jouir d'une meilleure situation au sein de la constellation des nations. Voilà pourquoi le Sultanat d'Oman s'intéresse beaucoup à la question de Namibie. Nous pensons, en effet, que la cause de la Namibie est celle de la décolonisation, qui doit être réalisée sur la base de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et compte tenu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies y relatives.

83. Toute tentative faite pour examiner la question de Namibie sous un autre angle ne revient, en fait, qu'à cacher ou à déformer la nature véritable du problème.

84. Sur la base de ces principes, ma délégation tient à réaffirmer que l'Organisation des Nations Unies assume une responsabilité directe à l'égard de la Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. De plus, nous voudrions réaffirmer que le peuple namibien a un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance à l'intérieur d'une Namibie unifiée.

85. Par ailleurs, l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud n'est autre chose qu'un acte d'agression, aux termes de la définition figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

86. Nous estimons que le gouvernement raciste sud-africain est pleinement responsable de l'échec de toutes les tentatives qui ont été faites soit par les Nations Unies, soit par d'autres instances, notamment l'échec

des entretiens tenus en 1984 à Lusaka et au Cap-Vert sur la question de Namibie.

87. L'obstacle soulevé par l'Afrique du Sud au cours des négociations n'est qu'une manœuvre visant à perpétuer son régime, qui est fondé sur l'oppression et l'occupation de la Namibie, ainsi que sur l'exploitation des ressources naturelles de ce pays.

88. Ma délégation croit fermement que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui a été internationalement reconnue, doit être appliquée intégralement. Il est regrettable qu'elle ne l'ait pas encore été.

89. Les retards et atermoiements apportés sans cesse à l'application de cette résolution ne peuvent que prolonger les souffrances du peuple namibien et aboutir à de nouvelles effusions de sang, mettant en danger la paix et la sécurité non seulement dans le continent africain, mais dans le monde entier.

90. Il est grand temps de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ainsi qu'à son agression contre le peuple namibien à son exploitation des ressources naturelles du pays.

91. La communauté internationale doit assumer ses responsabilités clairement et sans équivoque. La Namibie doit accéder à l'indépendance totale, sans aucun empiètement sur son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay ainsi que les îles situées au large des côtes namibiennes. La communauté internationale devrait rejeter catégoriquement les prétentions de l'Afrique du Sud selon lesquelles ce golfe et ces îles lui appartiennent et ce, conformément aux différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale, qui affirment que Walvis Bay ainsi que ces îles côtières font partie intégrante de la Namibie et que toutes mesures prises par l'Afrique du Sud pour séparer ces zones de la Namibie sont nulles et non avenues.

92. D'autre part, la communauté internationale est directement responsable de la préservation des ressources de la Namibie et de la cessation de leur pillage. Les ressources de ce territoire sont la propriété de droit du peuple namibien. L'Organisation des Nations Unies, qui est responsable de l'administration du Territoire, est tenue de préserver ce droit pour permettre au peuple namibien de mettre ces ressources à son service après l'indépendance du pays.

93. Le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité ou d'autres organisations internationales nous rappelle l'intransigeance d'Israël à l'égard de résolutions semblables.

94. La communauté internationale est invitée, aujourd'hui plus que jamais dans le passé, à imposer sa volonté à l'Afrique du Sud raciste en prenant des mesures concrètes et tangibles. La communauté internationale doit recourir à toutes les mesures possibles, y compris un embargo global sur le pétrole et des sanctions obligatoires globales au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour obliger l'Afrique du Sud à respecter les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

95. Parmi les mesures importantes que devrait prendre la communauté internationale figurent celles qui seraient de nature à affaiblir la capacité militaire du régime raciste d'Afrique du Sud au niveau des arme-

ments classiques ou nucléaires. Le sentiment de force et de puissance est la principale motivation de la conduite impudente de l'Afrique du Sud, qui fait fi des résolutions et de la volonté de la communauté internationale. C'est là également la raison de son oppression brutale contre le peuple namibien. En outre, c'est cette motivation qui explique les actions entreprises par l'Afrique du Sud pour déstabiliser les Etats africains indépendants et commettre une agression contre eux. La politique et la pratique d'*apartheid* ne sont qu'un reflet de ce sentiment de supériorité et de puissance. Faut-il s'étonner, dans ces conditions, que le peuple namibien résiste à cette intransigeance par tous les moyens et toutes les méthodes dont il dispose ?

96. L'affaiblissement de la capacité militaire de l'Afrique du Sud ne peut être obtenu qu'en imposant un embargo sur l'expédition d'armes classiques. En outre, des mesures devraient être prises pour empêcher l'Afrique du Sud d'acquérir une technique de pointe dans le domaine nucléaire, technique qui lui permettrait peut-être de devenir une puissance nucléaire.

97. Nous attendons avec impatience le jour où le peuple namibien pourra exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous espérons que ce jour est proche. Nous sommes sûrs que le rôle que peuvent jouer les Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, sous la direction de M. Lusaka, et celui que peut jouer le Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes, permettra au peuple namibien de réaliser ses aspirations à l'indépendance et à la liberté.

98. M. MINIKON (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Alors que l'Organisation des Nations Unies s'apprête à célébrer le quarantième anniversaire de sa création, ma délégation estime que le point culminant de cette célébration et un hommage approprié à l'Organisation seraient de voir la Namibie, représentée par les Namibiens, occuper la place qui lui revient dans les rangs des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, il serait peu sage, selon toute probabilité, d'entretenir d'aussi faux espoirs ou de se faire des illusions à ce sujet. Toutefois, le Libéria continue de croire avec un optimisme prudent que la raison, le courage moral, la volonté politique et la justice finiront par triompher pour ce qui est de la réalisation des droits inaliénables du peuple namibien.

99. En examinant le bilan de l'Organisation des Nations Unies, ma délégation aimerait faire remarquer que, à ce jour, la question de Namibie ne peut même pas figurer dans les annales comme ayant obtenu, ne serait-ce qu'un début de progrès significatif vers l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie. Toutefois, ma délégation aimerait faire état de l'acquis de l'Organisation des Nations Unies dans d'autres domaines intéressant cette question, que je mentionnerai plus tard.

100. Le Libéria considère qu'il a à la fois le devoir et l'obligation de participer au débat sur la question de Namibie, question qui figure en permanence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Dans le passé, le crescendo de la rhétorique hypocrite, forcée, contradictoire et même défaitiste l'a souvent emporté sur l'action significative et concertée. Cette pratique a conduit

d'aucuns à conclure que cette situation ne pouvait qu'encourager l'Afrique du Sud dans son intransigeance vis-à-vis des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans la poursuite de son occupation coloniale et illégale du Territoire, occupation à laquelle l'Organisation des Nations Unies a mis fin il y a 18 ans. Le Libéria continuera de condamner l'Afrique du Sud et ses collaborateurs qui, nous le savons, appartiennent à toutes les régions du monde.

101. L'Organisation des Nations Unies a à son actif la mise en œuvre de l'historique résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui a permis à une majorité de pays, qui connaissaient des conditions coloniales identiques à celles de la Namibie, de se joindre au concert des nations représentées ici, leur permettant ainsi, en 1984, de marquer le centième anniversaire de leur propre lutte contre l'occupation coloniale et le pillage des ressources naturelles de leurs pays. Plusieurs de ces pays ont acquis leur indépendance par des moyens violents, d'autres par l'éloquence et le charisme, d'autres encore par un fier défi. Leur lutte de libération, violente ou pacifique, a exigé la mobilisation de la nation tout entière.

102. De même, la lutte de libération de la Namibie a recueilli l'appui du peuple namibien, sous la direction de son seul et authentique représentant, la SWAPO. Ensemble, ils ont utilisé tous les moyens que je viens de mentionner et, surtout, ils bénéficient plus que jamais de l'appui de l'opinion publique internationale. Mais les Namibiens ont connu des difficultés et des revers, d'autant plus que l'Afrique du Sud aurait bien voulu affaiblir leur esprit de détermination à obtenir ce pourquoi leurs aïeux ont si vaillamment combattu, ce pourquoi tant d'entre eux continuent d'être opprimés et réprimés, ce pourquoi tant d'entre eux languissent dans les geôles. Mais rien ne les empêchera de poursuivre la lutte pour obtenir leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

103. Que doivent faire les Nations Unies devant la situation coloniale illégale qui persiste en Namibie ? N'avons-nous pas inconsciemment abandonné la Namibie et son peuple et puisé consolation dans l'écho de nos voix et dans l'enregistrement de nos votes sur les résolutions relevant de cette question ? L'interprétation du caractère unique de la Namibie en tant que responsabilité de l'Organisation des Nations Unies a-t-elle entraîné la création d'un dur noyau de résistance à l'application des principes d'autodétermination, assurant ainsi l'avancement des intérêts économiques et stratégiques de certains pays en Afrique australe ?

104. La Namibie et son peuple sont exploités et humiliés d'une manière éhontée et, à notre avis, les Nations Unies ne se seraient pas trouvées elles-mêmes dans une position aussi embarrassante si elles avaient rapidement fait preuve de fermeté, en montrant la duplicité de l'Afrique du Sud, dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, lorsque le régime raciste avait informé le Conseil de sécurité qu'il acceptait cette résolution sous sa forme définitive. Pour sa part, la SWAPO a accepté jusqu'à aujourd'hui toutes les dispositions de cette résolution et continue de les accepter. Le moment était venu, le but était

fixé et l'objectif était clair, mais aucune mesure définitive n'a été prise.

105. Par la suite, il y a eu une divergence d'interprétation de la part d'aucuns sur certaines des résolutions. Nombreux sont ceux qui arrivent à la conclusion inévitable, partagée par ma délégation, que l'Afrique du Sud ne se pliera à aucune décision qui ne confirme son rôle de puissance régionale incontestée en Afrique australe, ce qui obligera tous ses voisins et d'autres gouvernements africains à revoir leur politique à l'égard du régime de Pretoria, et, en fait à lui assurer une reconnaissance internationale.

106. La fortitude avec laquelle le Secrétaire général a exécuté son mandat en application de la résolution 435 (1978) et ses efforts personnels feront toujours l'objet d'admiration et de louanges. Son rapport au Conseil de sécurité⁵, en date du 19 mai 1983, confirmant que toutes les questions afférentes à la résolution 435 (1978) avaient été résolues, a été ensuite contesté par l'Afrique du Sud, qui a soulevé à nouveau la question du parti pris des Nations Unies à l'égard de la SWAPO et a insisté sur des questions extérieures telles que le retrait des forces cubaines d'Angola.

107. On se rappellera que le 3 octobre 1984, le Ministre des affaires étrangères du Libéria, dans sa déclaration devant l'Assemblée [19^e séance], a très nettement souligné qu'il était difficile pour le Libéria d'accepter la question du couplage et cela reste notre position.

108. Cependant, la question du couplage a été énergiquement rejetée par la majorité de la communauté internationale. Ma délégation estime que tous les Etats d'Afrique australe ont, tout autant que l'Afrique du Sud, le droit de protéger leurs intérêts de sécurité. Nous ne saurions donc accepter une position qui compromettrait les décisions souveraines ou menacerait les intérêts de sécurité de ces Etats au profit de l'Afrique du Sud.

109. Mais on ne devrait pas permettre davantage que ces questions extérieures arrêtent, ou même éclipsent ou mettent au second plan, la considération du cœur de la question de Namibie, qui comprend l'occupation illégale et la militarisation de la Namibie, la violation du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie², la tentative visant à imposer la politique inhumaine de l'*apartheid*, la violation des droits de l'homme et les actes d'agression continus contre les Etats africains voisins qui sont le fait de l'Afrique du Sud. Dans ce contexte, ma délégation estime que les pays qui ont une influence sur l'Afrique du Sud devraient s'efforcer d'empêcher une situation qui est reconnue comme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales.

110. Ma délégation estime que, parallèlement à nos efforts destinés à persuader les amis de l'Afrique du Sud d'exercer des pressions sur le régime raciste, nous devrions leur parler franchement et nous ne devrions pas hésiter à leur dire ce que nous pensons de leur alliance, qui, croyons nous, sape la position des Nations Unies sur la Namibie.

111. A ce stade, ma délégation aimerait faire quelques observations sur la politique d'engagement constructif de l'un des membres occidentaux du Groupe de contact. La façon dont nous percevons d'autres aspects de cette politique n'est généralement pas considérée

comme négative, mais elle pose certaines difficultés dans la mesure où elle s'applique à certains domaines qui sont en conflit direct avec les objectifs des Nations Unies relatifs à l'Afrique du Sud et à la Namibie.

112. Cependant, les convictions à cet égard sont tellement profondes et soulèvent tant de questions sur cette politique que je doute qu'il soit utile à ma délégation d'essayer d'analyser d'une manière rationnelle les mérites des positions respectives ou de tenter de persuader ceux qui estiment que tous ses aspects sont négatifs, étant donné que l'appartenance à un groupe régional particulier ou à une organisation ne peut signifier qu'une totale opposition à cette politique. Nous ne sommes pas surpris que l'Afrique du Sud utilise cette politique d'engagement constructif pour embarrasser ses partisans et les rendre responsables de la non-application de la résolution 435 (1978).

113. Ce que nous avons considéré comme des initiatives positives, ce sont les manœuvres diplomatiques qui ont été entreprises durant l'année par la SWAPO, certains Etats africains et Etats de première ligne, qui, nous l'espérons, auraient pu aboutir à des résultats fructueux concernant la signature d'un cessez-le-feu et la mise en œuvre de la résolution 435 (1978). Malheureusement, des questions dont la discussion était terminée ont été reprises par l'Afrique du Sud, qui a profité de chaque occasion pour tourner en dérision tout ce travail dans son propre intérêt. Toutefois, des initiatives de ce genre ne devraient pas être écartées dans l'avenir.

114. Le peuple namibien a eu à faire face à des difficultés, inconnues peut-être des autres pays coloniaux, et il s'efforce d'y faire face avec beaucoup de fermeté même si sa lutte armée légitime se traduit parfois par des pertes de vies. Le Libéria est convaincu que les Namubiens remporteront la victoire et que les tentatives faites pour que l'Afrique du Sud gagne du temps seront vouées à l'échec.

115. Ma délégation tient à vous féliciter, Monsieur le Président, en votre qualité de Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dont le Libéria est membre. Sous votre direction avisée, le Conseil a pu remplir son mandat et mobiliser l'opinion publique internationale sur la question de Namibie. Ce serait tout à fait à votre honneur si la Namibie devenait indépendante pendant votre mandat de Président de l'Assemblée générale et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

116. Au cas où le plan des Nations Unies pour la Namibie ne serait pas mis en œuvre immédiatement, ma délégation appuie à nouveau l'idée de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité pour qu'il assume pleinement ses responsabilités, notamment en adoptant des mesures urgentes pour assurer la mise en œuvre de ses décisions et, si nécessaire, en imposant des sanctions contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Entre-temps, nous prions instamment les Etats, individuellement et collectivement, d'imposer des sanctions économiques contre le régime raciste de Pretoria, mesure qui traduirait un appui inébranlable aux efforts déployés pour assurer l'autodétermination, la liberté et l'indépendance des Namubiens.

117. Finalement, nous manquerions à tous nos devoirs si nous n'exprimons pas notre reconnaissance

à tous les pays qui ont, sans aucune réserve et de façon constante, apporté leur contribution au Programme d'éducation de la nation namibienne, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et aux missions d'appels de fonds pour une aide en matière de secours et d'enseignement, comme cela est mentionné dans un rapport du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, portant la cote A/AC.131/L.139. Ma délégation ne peut que lancer un appel à ceux qui ont les moyens pour qu'ils contribuent encore plus généreusement à ces activités. Grâce au désir de tous les Etats Membres de voir les Namubiens éduqués et formés pour diriger leurs propres affaires lorsqu'ils parviendront à l'indépendance et grâce à la nouvelle série d'engagements en faveur de l'indépendance du Territoire, il est possible que les Namubiens oublient et pardonnent les injustices qu'ils ont subies. Nous espérons qu'ils pourront se joindre à nous en 1985, année du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

118. M. SIEF (Yémen démocratique) [*interprétation de l'arabe*] : Au moment où nous examinons le point portant sur la question de Namibie, qu'il me soit permis de dire, Monsieur le Président, que ma délégation considère votre élection à la présidence de cette trente-neuvième session de l'Assemblée générale comme un hommage rendu au peuple de la Zambie, pays situé à la frontière du régime raciste qui occupe la Namibie, ainsi qu'un hommage rendu à vous-même. En même temps, puisque vous êtes également Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, nous considérons votre élection comme une expression de la volonté de la communauté internationale de contribuer à la lutte pour l'indépendance de ce territoire et de mettre un terme aux souffrances du peuple namibien qui mène une lutte héroïque, sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant légitime. Voilà pourquoi nous sommes certains que la période qui nous attend sera une période de travail intense destiné à contribuer à l'indépendance de la Namibie, pour lui permettre d'occuper enfin la place qui lui revient en tant qu'Etat indépendant lorsque nous fêterons le quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies.

119. Malgré les progrès considérables réalisés par les Nations Unies et les mouvements de libération nationale depuis l'adoption, en 1960, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, grâce à la lutte vaillante des peuples des territoires colonisés, avec l'appui et la solidarité des Nations Unies et des forces anticoloniales éprises de liberté, de progrès et de paix partout dans le monde, le peuple namibien n'a pu jouir encore de ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, comme le prévoient les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés et d'autres organes internationaux. Cette situation est due tout simplement à l'intransigeance du régime raciste de Pretoria, lequel recourt à la traîtrise et à toutes sortes de manœuvres pour empêcher que soient mises en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale afin de perpétuer son occupation illégale de la Namibie.

120. Le régime raciste qui occupe la Namibie ne se borne pas à perpétuer son occupation illégale de

ce territoire. Tout récemment, il a renforcé sa présence militaire sur ce territoire, il a constitué des armées tribales et il a imposé une conscription obligatoire pour les Namibiens. Cette activité militaire fiévreuse est conçue pour opprimer les mouvements de libération nationale du peuple namibien, représentés par la SWAPO et ses compagnons. Cette activité a également transformé le territoire de la Namibie en une base qui permet à l'Afrique du Sud de commettre des actes de sabotage et d'agression contre les Etats voisins, notamment l'Angola, que les forces racistes occupent toujours en partie. Les actes de sabotage et d'agression contre les Etats voisins sont devenus source de grand danger pour la stabilité et la sécurité dans la région et dans le monde entier et violent en outre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui interdisent d'utiliser les territoires coloniaux comme bases d'activités militaires dirigées contre d'autres Etats.

121. Malgré le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie², promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Afrique du Sud raciste, de même que les Etats-Unis et d'autres pays occidentaux poursuivent leurs intérêts et continuent leur exploitation immorale des ressources naturelles et humaines de ce territoire. Un rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales⁶ indique qu'il existe 90 compagnies d'exploitation de ce genre, dont 64 sont occidentales et américaines. Le même rapport montre que les ressources ainsi exploitées et pillées proviennent de tous les secteurs; elles comprennent des matières stratégiques, telles que l'uranium et autres matières qui sont nécessaires aux industries occidentales d'armements stratégiques.

122. Les renseignements obtenus par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux révèlent que 60 p. 100 des profits tirés de la Namibie sont entre les mains d'intérêts de l'Afrique du Sud raciste et d'autres intérêts étrangers, surtout occidentaux et des Etats-Unis, qui les font passer dans leurs pays d'origine. Ces activités économiques en Namibie sont tout à fait étrangères aux intérêts fondamentaux du peuple namibien et elles n'encouragent nullement le développement des différents secteurs économiques dont la Namibie devrait tirer partie après l'indépendance. En fait, ces activités constituent un obstacle à l'indépendance de la Namibie.

123. Les faits dont font état les documents pertinents présentés à cette session et le débat à la Quatrième Commission — à ses 3^e, 5^e et 19^e séances —, sur les activités économiques et militaires étrangères en Namibie montrent qu'il existe une collusion entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux, en particulier les Etats-Unis et Israël, pour soutenir et encourager le régime de Pretoria à perpétuer son occupation de ce territoire.

124. La politique dite d'engagement constructif poursuivie par certains Etats à l'égard du régime raciste d'Afrique du Sud a en fait aidé et encouragé ce régime à poursuivre sa politique inhumaine d'*apartheid* et à renforcer sa mainmise sur la Namibie.

125. Cette prétendue politique d'engagement constructif n'est rien d'autre qu'une manœuvre pour

essayer de nous tromper. C'est l'un des prétextes utilisés pour faire obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance à la Namibie. La vérité est tout simplement que les intérêts de l'Afrique du Sud et de ses amis sont la principale raison du retard de l'octroi de l'indépendance à ce territoire et des pressions exercées sur sa population et les Etats africains indépendants voisins. Le régime d'*apartheid* ne pourrait pas continuer à défier la communauté internationale sans l'assistance des Etats-Unis, de certains autres pays occidentaux et d'Israël dans les domaines militaire, économique et diplomatique. C'est cet appui qui donne au régime raciste sud-africain le courage de refuser de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à l'octroi de l'indépendance à la Namibie. Ces dernières années, cet appui s'est étendu, directement et indirectement, aux domaines militaire et nucléaire, et il comprend même des livraisons secrètes d'armements. Cela ne peut qu'accroître l'arrogance de ce régime et lui permettre de continuer à occuper la Namibie. Cela l'encourage aussi à commettre des actes d'agression et de sabotage contre les pays et les peuples voisins ainsi que les mouvements de libération nationale d'Afrique australe.

126. C'est aux Nations Unies qu'incombe la responsabilité spéciale d'assurer immédiatement l'indépendance du peuple namibien et de protéger les ressources et richesses naturelles de ce peuple, et de faire en sorte qu'il soit dédommagé intégralement du pillage qu'il a subi. A cet égard, la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demande l'indépendance de la Namibie, et un plan très complet a été élaboré pour permettre l'application de cette résolution, et nous espérons qu'elle le sera sans autres obstacles.

127. La cause de la Namibie est celle de la libération nationale et de la décolonisation. Il n'est donc pas possible de considérer ce problème sous un angle idéologique ou sous celui de l'affrontement Est-Ouest. Les Etats-Unis ont une responsabilité particulière en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance à ce territoire, étant donné que ce pays est membre permanent du Conseil de sécurité.

128. Par ailleurs, il n'est pas acceptable de lier l'octroi de l'indépendance à la Namibie au retrait des forces internationalistes cubaines d'Angola. Ce retrait n'a rien à voir avec la question de l'indépendance namibienne. En outre, on sait que l'Angola et Cuba ont déclaré que le retrait progressif des forces cubaines serait possible dans les conditions suivantes: premièrement, retrait des forces racistes d'Angola; deuxièmement, application de la résolution du Conseil de sécurité, octroi de l'indépendance à la Namibie et retrait des forces sud-africaines de Namibie; troisièmement, cessation de tous les actes et menaces d'agression par l'Afrique du Sud, les Etats-Unis et leurs alliés; et quatrièmement, cessation de toute aide accordée par les Etats-Unis et le régime raciste d'Afrique du Sud aux forces contre-révolutionnaires d'Angola.

129. Le peuple namibien est victime de la politique coloniale raciste du régime sud-africain et des forces impérialistes alliées qui lui accordent une assistance économique et militaire. Ce sont ces mêmes forces qui permettent au régime sioniste raciste d'opprimer

le peuple arabe palestinien, peuple frère du peuple namibien et victime de la même situation. Cette similitude entre les deux régimes racistes, celui d'Afrique du Sud et celui d'Israël, est aujourd'hui la raison primordiale de leur collaboration étroite dans tous les domaines, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, dans l'espoir de perpétuer leur oppression et leur domination des peuples africain et arabe.

130. Le Yémen démocratique, tout en exigeant la mise en œuvre immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité concernant l'octroi de l'indépendance à la Namibie, tient à réaffirmer qu'il appuie pleinement la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance, sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant légitime. Le Yémen démocratique réaffirme également son appui aux Etats de première ligne africains qui doivent lutter contre cette conspiration impérialiste et raciste, destinée à affaiblir leur volonté de résister au racisme et à l'occupation.

131. Nous invitons les Nations Unies et la communauté internationale à imposer des sanctions économiques obligatoires et totales à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud pour isoler totalement ce régime inhumain.

132. La coopération nucléaire et militaire entre le régime raciste et certains Etats occidentaux, et plus particulièrement les Etats-Unis et Israël, doit être condamnée, étant donné qu'elle peut avoir des incidences graves et dangereuses sur la lutte pour éliminer l'impérialisme et le racisme en Afrique australe.

133. Enfin, je voudrais dire que la question de la Namibie et la question de Palestine préoccupent gravement la communauté internationale. Nous sommes certains que la lutte des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie ainsi que celle du peuple palestinien et arabe seront couronnées de succès et prouveront ainsi faire disparaître le danger du racisme qui est aujourd'hui une menace à la paix mondiale, à la justice humaine et aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies.

134. M. SILWAL (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis plus de 25 ans, le peuple namibien se trouve sous la domination de l'Afrique du Sud et de sa politique d'*apartheid*. Le problème de la Namibie préoccupe l'Organisation des Nations Unies depuis qu'elle existe. Les Nations Unies, en vertu du "principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", figurant dans la Charte, ont œuvré pour libérer les Namibiens de leur sort désespéré sous le système colonial et pour établir une Namibie indépendante.

135. En 1966, l'Organisation des Nations Unies a mis un terme au mandat de l'Afrique du Sud et a assumé la responsabilité de l'administration du Sud-Ouest africain. Cela a été suivi d'une décision historique de la Cour internationale de Justice, en 1971³, qui faisait obligation aux Etats Membres de reconnaître le caractère illégal de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et de s'abstenir de toute assistance à ce régime. Pourtant, après tant d'années, l'Afrique du Sud continue de manière flagrante de défier les Nations Unies et occupe illégalement la Namibie dans le cadre du système d'*apartheid*. La délégation népalaise réaffirme son plein appui à la lutte du peuple namibien

pour l'autodétermination, lutte qui, à notre avis, est juste et légitime et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

136. En avril 1969, pour répondre au besoin du peuple namibien, la SWAPO a été créée. Ce mouvement a été déclaré seul représentant authentique du peuple namibien par l'Assemblée générale en 1976, dans sa résolution 31/146. Malgré les arrestations fréquentes, la répression et les atrocités perpétrées contre la Namibie, la SWAPO mène une lutte héroïque contre l'Afrique du Sud et le système odieux d'*apartheid*. Ma délégation tient à féliciter la SWAPO de ses efforts dans sa lutte courageuse pour l'indépendance et l'autodétermination. Nous sommes convaincus que, sous la direction de la SWAPO et avec l'appui des peuples africains et de toutes les nations éprises de paix dans le monde, le peuple namibien surmontera tous les obstacles érigés par le régime sud-africain et parviendra à l'indépendance de la Namibie.

137. Le Gouvernement sud-africain, au mépris complet des sentiments de la communauté internationale, a eu de plus en plus recours à la force militaire. Un certain nombre d'unités militaires, paramilitaires et policières sont déployées en Namibie pour renforcer l'occupation illégale et le système d'*apartheid* en Afrique du Sud, étouffer la résistance populaire en Namibie et déstabiliser les pays voisins, notamment l'Angola. Le Népal appuie sans réserves les Etats de première ligne africains dans leur lutte pour sauvegarder leur indépendance nationale et leur intégrité territoriale et se joint à la communauté internationale pour exiger le retrait immédiat et inconditionnel des forces de l'Afrique du Sud de l'Angola.

138. Le Gouvernement sud-africain exploite depuis des décennies les abondantes ressources naturelles et humaines de la Namibie à ses propres fins. L'exploitation des ressources naturelles du Territoire viole le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie², promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de ce fait nous préoccupe tous. A notre avis, l'exploitation des ressources namibiennes constitue un obstacle à l'indépendance de la Namibie et à son indépendance économique éventuelle.

139. Le Népal s'est toujours résolument opposé au régime colonial raciste de l'Afrique du Sud et l'a condamné fermement. Il souhaite que la question de Namibie soit réglée conformément aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité pour que la Namibie accède rapidement à l'indépendance. En outre, nous respectons la résolution 38/36 de l'Assemblée générale, la Déclaration de Paris relative à la Namibie, ainsi que le rapport du Comité plénier et le Programme d'action pour la Namibie, adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance⁷, ma délégation se félicite du travail fait par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Nous tenons à vous rendre un hommage particulier, Monsieur le Président, pour la manière avisée dont vous avez dirigé les travaux du Conseil dans l'exécution de son mandat.

140. La Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, ayant évalué la situation en Namibie, a exprimé sa déception face à l'impuissance du Conseil de sécurité à s'acquitter effectivement de la responsabilité pour le maintien

de la paix et de la sécurité internationales. En outre, elle a estimé que des sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte, si elles sont appliquées effectivement et à l'échelle universelle, constituent le seul moyen d'obliger l'Afrique du Sud à mettre en œuvre les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

141. Par conséquent, ma délégation demande au Conseil de sécurité de se réunir le plus tôt possible pour envisager d'autres mesures sur l'exécution du plan pour l'indépendance de la Namibie, assumant ainsi sa responsabilité première dans l'application de la résolution 435 (1978). Nous estimons qu'il s'est écoulé assez de temps depuis l'adoption de cette résolution et que le moment est venu pour le Conseil de sécurité d'assumer pleinement le rôle central qui est le sien dans l'application de la résolution 435 (1978) et d'établir son propre calendrier à cette fin.

142. M. BOUZIRI (Tunisie) : C'est avec un sentiment de frustration profonde que nous nous retrouvons ici aujourd'hui, 18 ans après la révocation par l'Organisation des Nations Unies du mandat confié à l'Afrique du Sud sur la Namibie, pour dénoncer la persistance de l'occupation illégale du territoire namibien par le régime raciste d'Afrique du Sud. Il est incompréhensible qu'à ce jour il n'a pu être possible de procéder à l'application au peuple namibien des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

143. S'il est un problème, avec celui de la Palestine, qui ait réellement préoccupé la communauté internationale depuis la création de l'Organisation et qui a conduit au plus grand nombre de résolutions et de décisions prises par l'Organisation, c'est bien celui de la Namibie.

144. Il n'est pas besoin de rappeler les différentes phases de cette lamentable affaire. Elles sont présentes à l'esprit de tous. Les débats qui se succèdent au sein de l'Organisation constituent en eux-mêmes un témoignage. Ils signifient que l'attention du monde ne s'est guère relâchée et que la volonté demeure ferme pour que l'Organisation ne permette pas que l'illégalité devienne la règle et le strict respect du droit d'exception.

145. Depuis l'adoption de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, les Nations Unies, aux prix d'efforts méritoires, patients et difficiles, ont réussi à mettre au point, avec la contribution de plusieurs Etats ayant une influence directe sur l'Afrique du Sud et les Etats de première ligne africains, un plan à base de compromis pour sortir d'une impasse voulue et entretenue par l'Afrique du Sud. Ce plan pour une accession pacifique et démocratique à l'indépendance du territoire namibien, avalisé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, a été accepté par toutes les parties intéressées, y compris la SWAPO, dont nous devons ici louer le sens des responsabilités et le courage politique. Seule l'Afrique du Sud a, jusqu'ici, usé de nombreux subterfuges et de tactiques dilatoires pour empêcher la mise en œuvre du plan et retarder ainsi le jour où elle devra quitter la Namibie, car, un jour ou l'autre, elle devra quitter la Namibie.

146. La résolution 435 (1978), fruit de ces efforts, n'a pas reçu un début d'application depuis six ans qu'elle a été adoptée. Elle a pourtant suscité l'espoir d'un règlement négocié et pacifique. Mais cet espoir, difficilement entretenu, s'est progressivement dissipé face à l'arrogance affichée et au défi renouvelé de Pretoria.

147. De temps à autres, l'Afrique du Sud, pour tromper l'impatience de la quasi-totalité des Etats et fournir des excuses ou des alibis à certains Etats Membres de l'Organisation, tente de faire croire, sans succès du reste, à sa préoccupation démocratique et à son souci des droits de la minorité, pour mieux fouler les droits de la majorité.

148. Malgré les efforts que n'ont cessé de déployer les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que ses instances directement intéressées — le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux —; malgré aussi un nombre impressionnant de décisions et de résolutions adoptées sur la question, le peuple namibien, auquel nous voulons réitérer ici notre admiration, n'a pu encore réaliser ses aspirations les plus légitimes à la liberté, à la dignité et à l'indépendance.

149. Je voudrais exprimer ici toute notre reconnaissance au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, sous la direction vigilante de M. Paul Lusaka, de la Zambie — qui est maintenant président de l'Assemblée et auquel je rends hommage —, n'a ménagé aucun effort pour remplir le mandat qui lui a été dévolu depuis 1967 et qui consiste, essentiellement, à promouvoir les conditions nécessaires pour une accession rapide du peuple de ce territoire à l'indépendance, conformément aux principes et buts de l'Organisation des Nations Unies.

150. La lutte courageuse que mène le peuple namibien, sous la conduite éclairée de la SWAPO, n'est pas encore venue à bout de l'entêtement criminel du régime de Pretoria, empiété dans les contradictions inhumaines de l'*apartheid*, et qui n'a plus d'autres ressources que le recours à la force brutale et à la répression aveugle.

151. La délégation tunisienne saisit cette occasion pour réaffirmer toute la solidarité de la Tunisie à la lutte héroïque que mène le peuple namibien, sous la conduite de son représentant authentique et unique, la SWAPO, et à l'assurer qu'elle continuera à lui accorder son soutien jusqu'à l'avènement d'une Namibie libre et unie.

152. Alors que le Secrétaire général et la SWAPO, soutenue par l'ensemble de l'Afrique, recherchent sincèrement tous les moyens susceptibles de favoriser la mise en œuvre du plan des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain, pour sa part, continue à bafouer l'Organisation des Nations Unies et à défier sans retenue la communauté internationale.

153. A l'intérieur de la Namibie, il a instauré une répression brutale contre le peuple namibien, dans un effort désespéré pour étouffer la farouche détermination de ce peuple de recouvrer ses droits fondamentaux. On ne compte plus les arrestations arbitraires,

les assignations à résidence et le déni des droits élémentaires de la personne humaine, conformément à la pratique de l'*apartheid*.

154. Parallèlement, le régime raciste de Pretoria a poursuivi ses manœuvres grossières d'ordre constitutionnel et politique tendant à imposer un règlement interne dans le cadre de la prétendue Conférence multipartite et en installant, en particulier, un conseil d'Etat chargé d'élaborer une "constitution".

155. Par ailleurs, au cours des dernières années, l'Afrique du Sud n'a cessé de renforcer sa présence militaire en Namibie, ce qui lui permet de perpétrer, à partir de ce territoire occupé illégalement, des actes répétés d'agression contre des pays africains indépendants.

156. Les racistes d'Afrique du Sud profitent de leur présence pour recruter et entraîner par la force des Namubiens en vue de la constitution d'armées tribales destinées à lutter contre les mouvements de libération de l'Afrique australe. Ils établissent, en outre, de nouvelles bases militaires, notamment dans la région située près de la frontière nord du territoire namibien, d'où ils expulsent et déplacent arbitrairement les populations civiles.

157. Face à cette situation, force nous est de constater avec inquiétude et amertume que certains Etats, presque tous démocratiques et antiracistes, continuent curieusement à collaborer avec le régime de Pretoria en lui fournissant armes, techniques et moyens lui permettant de maintenir sa suprématie militaire dans la région. De toute évidence, cette coopération constitue une violation grave des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

158. Encouragée par l'incroyable et inadmissible bienveillance de ses alliés, l'Afrique du Sud entend imposer sa propre solution au problème namibien, sans considération aucune pour les principes du droit international qui régissent notre monde civilisé ni pour les décisions de la communauté internationale.

159. N'est-ce pas le représentant de l'Afrique du Sud qui, le 23 octobre 1984, déclarait devant le Conseil de sécurité que "le Gouvernement sud-africain rejette toute décision que pourrait prendre le Conseil de sécurité, aujourd'hui et à l'avenir, s'il prétend se mêler des affaires intérieures de l'Afrique du Sud" et que "l'Afrique du Sud, en tant que puissance régionale en Afrique australe, n'a pas l'intention de capituler"⁸.

160. Cette déclaration est édifiante en elle-même. Elle exprime clairement le refus du gouvernement raciste de Pretoria d'accepter une solution pacifique permettant l'accession de la Namibie à l'indépendance.

161. Outre cette attitude négative au niveau des principes, Pretoria s'est ingénié à vouloir modifier l'esprit et la lettre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en invoquant des prétextes étrangers à la question de Namibie, bloquant ainsi tout processus de décolonisation de ce territoire. Fort du soutien qu'il a su se procurer dans certaines capitales, Pretoria s'évertue à introduire, à chaque étape de la négociation, des conditions toujours nouvelles. A ce propos, nous réaffirmons ici que toute tentative d'introduction d'un quelconque élément étranger à la mise en œuvre de la résolution 435 (1978) demeure inacceptable.

162. Le Groupe de contact, qui a assumé une grande responsabilité dans la préparation et l'adoption du plan de règlement, doit faire preuve d'une volonté politique réelle et exercer des pressions plus conséquentes sur le Gouvernement sud-africain pour l'amener à se conformer aux dispositions de la résolution 435 (1978), seul cadre valable dans lequel une solution peut être trouvée et qui soit conforme aux aspirations légitimes du peuple namibien.

163. L'un des membres de ce groupe, de surcroît membre permanent du Conseil de sécurité, a relevé lui-même les insuffisances de l'action entreprise par le groupe. Il en a tiré la leçon et nous a signifié, en même temps, le peu d'espoir que nous pouvons nourrir à l'égard de ce groupe, à moins que, dans un dernier sursaut, il ne se reprenne et mette sérieusement tout son poids du côté du droit et de la justice. Ce faisant, il aura tenu les promesses faites au peuple namibien, à l'Afrique et à la communauté internationale.

164. L'Organisation des Nations Unies, aux principes de laquelle nous sommes fermement attachés, se doit de changer de méthode d'approche et d'imposer à l'Afrique du Sud le respect des résolutions adoptées, notamment la résolution 435 (1978) qui, nous l'avons dit, demeure la seule base valable d'un règlement négocié.

165. Nous pensons que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité ne devrait point hésiter, face à l'arrogance de Pretoria, à prendre, conformément aux Articles pertinents du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures effectives pour préserver l'intégrité territoriale de la Namibie et le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance.

166. C'est en recourant aux possibilités qu'offre le Chapitre VII de la Charte qu'il est encore possible d'épargner aux peuples de l'Afrique australe les risques d'une grave confrontation. Encore faudrait-il que ces possibilités d'agir ne soient pas subordonnées à la volonté politique de certaines puissances qui, principalement au niveau du Conseil de sécurité, ont paralysé et rendu inopérante l'action des Nations Unies.

167. Nous osons espérer que la sagesse et le réalisme l'emporteront et que nous réussirons, en conjuguant nos efforts, à faire prévaloir l'intérêt supérieur sur les intérêts à court terme qui guident les choix de certains et contraindre Pretoria à admettre la seule et simple réalité qui s'impose, à savoir se retirer de la Namibie, conformément au plan de règlement des Nations Unies.

168. Les efforts de tous, entrepris avec sincérité et conviction en la force du droit et des obligations de l'Organisation, peuvent faire en sorte que la Namibie émerge de la longue nuit colonialiste et devienne, à la prochaine session, Membre à part entière de l'Organisation en assumant pleinement ses responsabilités internationales d'Etat libre, souverain et indépendant.

169. Nous aurons enfin rempli notre contrat d'adhésion aux principes et aux objectifs de la Charte.

170. M. GARBA (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Cette année marque le centième anniversaire de l'occupation coloniale de la Namibie. Elle marque également le passage d'un siècle de brutalité, d'oppression systématiques et d'exploitation impitoyable des ressources naturelles et humaines de la Namibie.

L'Assemblée sait trop bien quel est le sort dramatique et tragique du peuple namibien. Voilà pourquoi je n'ai pas besoin de reprendre ici les nombreuses résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour exiger le retrait du régime raciste sud-africain de la Namibie. Je n'ai pas besoin non plus de lasser les membres de l'Assemblée en détaillant les efforts qui ont été déployés — sans aucun succès, je dois le dire — pour obtenir le retrait des forces du régime raciste de la Namibie. Tout cela est trop bien connu pour nécessiter de nouvelles précisions.

171. La situation qui règne en Namibie, en particulier, et dans l'Afrique australe, en général, continue de préoccuper particulièrement ma délégation. Nous sommes particulièrement désolés de constater que le danger que fait peser l'occupation illégale persistante de la Namibie par le régime raciste sud-africain sur la paix et la sécurité internationales n'est pas reconnu par les puissances qui, délibérément et avec arrogance, continuent d'encourager ouvertement le régime de Pretoria à défier encore l'Organisation d'une manière flagrante.

172. Ces deux dernières semaines, le monde entier a assisté à un spectacle étrange au cours desquelles le régime raciste a lancé une attaque vicieuse, non provoquée et barbare contre des Noirs innocents et sans défense, dont le seul crime était d'oser élever la voix contre l'*apartheid*, système qui, comme nous le savons tous, les déshumanise et en fait des apatrides dans leur propre pays.

173. Le Comité permanent II du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans son rapport sur les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie⁹, indique que le pillage des ressources naturelles et humaines de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et étrangers se poursuit sans relâche, en violation du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie², promulgué en 1974. Ce rapport constate en outre que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud de l'*apartheid* a eu pour résultat une économie coloniale caractérisée par l'exploitation, de la part des sociétés transnationales qui ont leur siège en Afrique du Sud, en Europe occidentale et en Amérique du Nord, des immenses ressources naturelles du Territoire et d'une main-d'œuvre prisonnière.

174. C'est là que réside le nœud du problème. Alors que l'Afrique du Sud ignore la communauté internationale, la complicité de ses alliés occidentaux assure à leurs sociétés transnationales l'exploitation de la Namibie. Nous rejetons l'argument hypocrite et tendancieux selon lequel les activités de ces sociétés transnationales occidentales contribuent au bien-être de la population namibienne.

175. Le veto continuellement utilisé par les alliés de l'Afrique du Sud au Conseil de sécurité, rendant impuissantes les actions et les propositions des Nations Unies, doit être considéré dans ce contexte. Nous avons vu, en février 1981, certains Etats membres condamner l'Afrique du Sud pour sa duplicité et ses tactiques perturbatrices lors des négociations de préapplication de Genève et, ensuite, changer d'avis et opposer leur veto aux projets de résolution du Conseil de sécurité demandant expressément l'imposition de sanctions contre le régime d'*apartheid*

de Pretoria. Ils ont agi ainsi pour sauver ce régime de l'isolement économique, culturel et politique que souhaitait la communauté mondiale.

176. La question namibienne et les problèmes de l'Afrique australe, en général, comportent des paradoxes. Récemment, on a osé arguer que l'*apartheid* n'était qu'une parmi de nombreuses autres violations des droits de l'homme. De telles affirmations ne méritent pas de réponse. Il faut les considérer, au mieux, comme un processus tortueux de rationalisation du mal par des dirigeants d'hommes et de nations — des dirigeants d'une espèce nouvelle — qui permet à des êtres humains, par ailleurs rationnels, d'accepter, dans ce monde prétendument civilisé, de coexister avec l'*apartheid* d'Afrique du Sud. Cela a marqué la première étape de la prétendue politique d'engagement constructif, politique qui permet à ceux qui s'opposent aux principes démocratiques de faire échouer toute possibilité de liberté en Namibie, politique qui a encouragé le régime raciste de Pretoria à défier les Nations Unies et qui a renforcé l'Afrique du Sud raciste dans sa militarisation massive de la Namibie. Pour défendre cette politique, on a prétendu qu'elle était un instrument contre l'*apartheid* qui servirait à apporter des changements pacifiques.

177. Nous rejetons ces affirmations prétentieuses qui ne sont qu'un écran de fumée destiné à cacher ce qui est essentiellement une politique raciale, matérialiste et amonale. En effet, la politique de l'engagement constructif n'a rien apporté depuis qu'elle a été instaurée. La Namibie n'est pas plus proche de l'indépendance qu'elle ne l'était il y a quatre ans et les racistes sud-africains n'ont pas atténué leur système infâme et inhumain d'*apartheid*.

178. Nous hésitons à insister sur ce point, mais nous devons lancer un nouvel appel aux Etats-Unis — pays avec lequel le Nigéria et, en réalité, la plupart des pays africains entretiennent des relations chaleureuses et amicales — pour qu'ils reconsidèrent cette politique d'engagement constructif. Nous n'avons aucun doute quant à l'engagement du Gouvernement des Etats-Unis envers la cause de la démocratie et de la liberté. Nous demandons instamment que des pressions soient exercées sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud pour appliquer ce même principe à 23 millions de Noirs qui sont sauvagement déshumanisés dans leur propre pays et pour contraindre l'Afrique du Sud à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies et à libérer la Namibie. Les Etats-Unis ont suffisamment de moyens de pression à cet égard et pourraient, en fait, changer la situation.

179. Au nom de ma délégation, je me permets de poser la question suivante aux Etats-Unis : pouvons-nous espérer que la Namibie célébrera le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat indépendant ? Je souhaite que la réponse soit affirmative, car le problème de l'indépendance de la Namibie est l'un de ceux qui fait l'unanimité de l'Afrique et aucune pression, telles que les pressions que nous avons subies récemment, ne nous fera changer d'avis.

180. Le Nigéria a toujours à cœur la solution du problème de l'*apartheid* en Afrique du Sud et de l'indépendance en Namibie. L'accession à l'indépendance d'une Namibie unie, comprenant Walvis Bay, demeure l'objectif central de notre politique étrangère

et nous ne relâcherons pas nos efforts tant que la victoire complète n'aura pas été remportée. Nous réaffirmons notre appui indéfectible à la SWAPO et nous demandons que le plan des Nations Unies pour la Namibie, tel qu'énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, soit mis en œuvre sans retard et sans modification, ni amplification, ni conditions préalables. La résolution 435 (1978), qui a été adoptée après un long et laborieux processus de négociations, au cours desquelles la SWAPO fut amenée à faire de nombreuses concessions, est encore lettre morte aujourd'hui, six ans après son adoption. Nous réaffirmons que, selon nous, cette résolution est la seule base acceptable pour la solution de la question namibienne.

181. Nous restons persuadés que, même si cela prend beaucoup de temps, le peuple namibien l'emportera sur les forces colonialistes de l'*apartheid* et de l'occupation. Nous maintenons également que la Namibie relève toujours de la seule et directe responsabilité des Nations Unies, jusqu'à son accession à l'indépendance véritable.

182. Enfin, permettez-moi, Monsieur le Président, de saisir cette occasion pour vous exprimer notre profonde gratitude pour les services éminents que vous n'avez cessé de rendre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en votre qualité de Président de cet organe. Je suis certain que, sous votre direction compétente, le Conseil continuera à déployer des efforts énergiques pour parvenir à nos objectifs et servir les intérêts du peuple namibien.

183. M. McDONAGH (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne.

184. Depuis plus de 60 ans, on considère que la Namibie relève de la responsabilité internationale et l'Organisation des Nations Unies a été saisie de cette question depuis pratiquement sa création. C'est une responsabilité et une préoccupation particulières pour l'Organisation et l'un des problèmes les plus graves auxquels elle doit faire face.

185. Les Dix ont toujours été d'avis que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud devait cesser. Le plan de règlement des Nations Unies, entériné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978) et accepté à la fois par le Gouvernement sud-africain et la SWAPO, prévoit une transition pacifique de la Namibie vers son indépendance, reconnue sur le plan international. Seul ce plan définit un cadre universellement accepté pour une transition pacifique vers l'indépendance d'une façon libre et équitable, garantie par l'Organisation des Nations Unies. Les Dix croient donc fermement qu'il faut laisser le peuple namibien décider de son propre avenir, grâce à des élections libres et équitables, sous l'égide et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément au plan de règlement. Les Dix ne peuvent accepter que ce plan de règlement soit retardé ou ignoré pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec la question ou des accords incompatibles avec la résolution 435 (1978).

186. Des efforts intenses ont été déployés, au cours des années, par le Secrétaire général, son représentant spécial, les Etats de première ligne, le Nigéria, la SWAPO, l'Organisation de l'unité africaine et le

Groupe de contact afin de parvenir à une solution juste et pacifique du problème de la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les Dix ont toujours appuyé ces efforts et, à cet égard, ils voudraient réaffirmer leur appui constant au Secrétaire général dans la poursuite de ses contacts avec les parties intéressées, qui visent à aboutir à un accord dans le cadre de la résolution 435 (1978) et conformément à la résolution 539 (1983).

187. Les Dix reconnaissent l'importance des événements survenus récemment en Afrique australe. Ils ont noté avec satisfaction l'accord auquel sont parvenus l'Angola et l'Afrique du Sud, le 16 février 1984 à Lusaka, relatif au renforcement et au contrôle du dégageant militaire dans le sud de l'Angola. Ils félicitent toutes les parties intéressées pour leurs efforts en vue d'une sécurité et d'une stabilité accrues dans la région et expriment l'espoir que ces événements favoriseront un climat de confiance mutuelle propice à la mise en œuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les Dix regrettent profondément toutefois que l'Afrique du Sud persiste dans son occupation illégale de la Namibie, au mépris de la résolution 385 (1976) du Conseil et que les espoirs de règlement ne se soient pas encore concrétisés.

188. Les Dix condamnent fermement tous les actes de violence et d'intimidation commis en Namibie. Ces actes, y compris la pratique d'arrestations arbitraires et de détentions sans procès, causent de très grandes souffrances à la population locale. Les Dix sont vivement préoccupés par la récente imposition par l'Afrique du Sud de la conscription militaire de tous les Namibiens âgés de 17 à 55 ans pour qu'ils servent dans son armée d'occupation de la Namibie, et ils le regrettent vivement.

189. Le délai apporté à l'indépendance de la Namibie préoccupe beaucoup la communauté internationale. L'application du plan de règlement des Nations Unies est urgente. Six années se sont écoulées depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 435 (1978) entérinant le plan. Les Dix réitèrent leur rejet de toute tactique dilatoire de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale de la Namibie et à imposer un règlement interne à son peuple. Les Dix continueront d'appuyer tous les efforts visant à l'application urgente du plan de règlement des Nations Unies.

190. La Communauté européenne et ses Etats membres continueront également d'accorder leur aide au peuple namibien, notamment en appuyant l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et ils réaffirment leur volonté de contribuer au développement d'une Namibie libre et indépendante.

La séance est levée à 18 heures.

NOTES

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16237.*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session Supplément n° 24, vol. I, annexe II.*

³ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971, p. 16.*

⁴ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.*

⁵ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1983, document S/15776.*

⁶ *Politique et pratiques des sociétés transnationales concernant leurs activités en Afrique du Sud et en Namibie (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.II.A.5).*

⁷ *Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.*

⁸ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, 2560^e séance.*

⁹ Voir A/AC.131/115.